

Arrêt

n° 224 981 du 19 août 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 juin 2019.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS *loco* Me C. MOMMER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation, notamment, de l'article 3 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH), de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne* (CDFUE), ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 57/6, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle expose en substance que « *les événements vécus en Grèce [...] et ses conditions de vie, même une fois reconnu réfugié, combinés à son extrême vulnérabilité due à son jeune âge et à son vécu en Syrie ont rendu sa vie en Grèce à ce point intolérable que ces événements doivent être considérés comme étant constitutifs d'actes de persécution subis en raison de la race et de la nationalité ou à tout le moins d'atteintes graves à son intégrité physique et psychologique* », et que « *dans la mesure où les autorités grecques ne sont pas en mesure d'offrir une protection réelle [...] adaptée à sa vulnérabilité particulière, une protection internationale doit lui être reconnue par la Belgique* ». Elle souligne que ses déclarations au sujet de son vécu en Grèce sont « *en parfaite concordance* » avec de nombreuses informations objectives démontrant « *qu'il est question en Grèce de défaillances et d'une incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux réfugiés reconnus* », et estime que les conditions de vie des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays « *constituent par ailleurs une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la [CDFUE]* ».

Elle rappelle avoir vécu « *dans des conditions extrêmement précaires en Grèce* » où elle a dormi dans la rue, a été abandonnée à elle-même par les autorités grecques à sa majorité, et s'est retrouvée « *dans une situation de précarité extrême* ». Elle ajoute avoir rencontré « *des problèmes personnels avec des groupes mafieux* », ce qui l'a contrainte à quitter le lieu où elle résidait « *à titre précaire* ». Elle renvoie à ses précédentes déclarations et explications en la matière, conteste les lacunes relevées dans son récit par la partie défenderesse, reproche à cette dernière de n'avoir pas mené d'instruction concernant ses conditions d'accueil en Grèce, et fait état d'informations objectives « *concernant la situation des personnes reconnues réfugiées en Grèce* » mettant en évidence d'importantes carences en la matière (requête, pp. 16 à 24, et annexes 3 à 10).

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2.1. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce en 2017, comme l'attestent son titre de séjour avec la mention « *refugee* » délivré le 29 juin 2017, ainsi que son document de voyage délivré le 13 juin 2018 sur la base de la Convention de Genève (fardes *Documents*, pièces 2 et 3).

3.2.2. Dans sa requête, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu le statut de réfugié en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

Il ressort en effet de ses déclarations (*Notes de l'entretien personnel* du 7 mars 2019, ci-après : NEP) :

- qu'à son arrivée en Grèce en 2016, elle a été hébergée « *dans un centre pendant 2 mois et ensuite dans une maison* » (NEP, p. 7) ; qu'à partir de janvier 2018, elle a vécu chez un ami T. pendant « *environ 3-4 mois* » (NEP, pp. 8-9) ; que fin mai 2018, elle est partie vivre à Athènes « *chez un ami* », puis, à la mi-juillet 2018, à Thessalonique dans le centre pour réfugié *Lakadikia*, avant de finalement quitter la Grèce (NEP, p. 13) ; si elle relate avoir « *dormi une période dans la rue* », en l'occurrence pendant « *quelques jours* » entre sa majorité et janvier 2018 (NEP, pp. 3, 8 et 9), ses propos très peu circonstanciés en la matière ne permettent pas de déterminer la date et la durée précise de cette période, et la requête ne fournit aucun éclaircissement à ce sujet ; interpellée sur ce point à l'audience, la partie requérante se limite à confirmer qu'il s'agissait d'épisodes courts et sporadiques en 2017 ; les déclarations qui précèdent n'autorisent pas à conclure que la partie requérante aurait, pendant son séjour en Grèce, été privée d'un toit de manière durable et dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants ;
- que son statut de minorité n'a pas été ignoré par les autorités grecques qui l'ont prise en charge directement dans un centre puis dans une maison (NEP, p. 7) ;
- que par la suite, elle disposait à l'évidence de ressources financières qui, bien que l'origine en reste ignorée, lui permettaient de s'acheter à boire et à manger (NEP, p. 9) ; elle précise par ailleurs à l'audience qu'elle se rendait régulièrement dans un centre où elle pouvait se changer et recevoir de la nourriture et des vêtements ;
- qu'elle a pu bénéficier de la protection des autorités grecques lorsqu'elle a décidé d'y faire appel suite au vol de ses affaires : la police est intervenue rapidement et en nombre, des responsables ont été arrêtés, et ses affaires lui ont été restituées promptement le lendemain (NEP, pp. 11 et 12) ; si elle relate avoir auparavant fait vainement appel à la police à deux reprises, ses propos en la matière ne permettent pas de connaître la nature et l'ampleur des deux incidents concernés (NEP, p. 10) - et partant, d'apprécier *in concreto* la pertinence de la réaction des autorités -, et la requête ne fournit pas de précisions sur ce point ; les déclarations qui précèdent n'autorisent pas à conclure que les autorités grecques auraient refusé arbitrairement de fournir la protection nécessaire à la partie requérante ;
- qu'en dépit de son jeune âge, elle a pu mener à bien sa procédure d'asile en Grèce ; qu'elle fait preuve de volontarisme (NEP, p. 6 : en Syrie, elle a déjà travaillé dans un restaurant, comme forgeron, ou encore pour un car-wash) ; qu'elle se débrouille en anglais (NEP, p. 8) ; qu'elle ne vivait pas dans l'isolement en Grèce où elle a pu bénéficier de l'aide d'amis à Athènes et à Thessalonique (NEP, pp. 3, 13 et 14) ; dans une telle perspective, le seul jeune âge de la partie requérante ne lui confère pas un degré de vulnérabilité significatif.

Il ne ressort par ailleurs ni des déclarations de la partie requérante, ni de sa requête, qu'elle aurait, en Grèce, été arbitrairement privée de soins médicaux ou de moyens de subsistance, voire qu'elle y aurait été exposée à l'indifférence des autorités pour lui venir en aide.

Pour le surplus, la partie requérante s'en tient à des informations générales sur diverses problématiques affectant la situation des personnes reconnues réfugiées en Grèce, mais ne fournit pas d'éléments d'appréciation nouveaux, consistants et concrets de nature à établir que sa situation individuelle, bien que potentiellement difficile, atteindrait le seuil de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE en cas de retour dans ce pays.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins élémentaires, et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Force est dès lors de constater, en conformité avec la jurisprudence précitée de la Cour de Justice de l'Union européenne, que lors de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est pas trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants. Pour le surplus, le jeune âge de la partie requérante n'est pas, comme tel, suffisant pour conférer à sa situation en Grèce, telle que vécue, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays.

3.2.3. La *Note complémentaire* versée au dossier de procédure (pièce 6) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la jurisprudence du Conseil n'est guère transposable ; dans l'espèce visée, l'intéressé, qui souffrait de sérieux problèmes de santé, était privé de logement, d'alimentation et de soins médicaux, ce qui n'est pas le cas de la partie requérante ;
- la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne du 19 mars 2019, a été intégrée dans l'analyse qui précède.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM